



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 24 / 10 / 2014

ម៉ោង (Time/Heure) : 15 : 10

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ (Case File Officer/L'agent chargé du dossier):
..... *SANN RANA*

E320

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

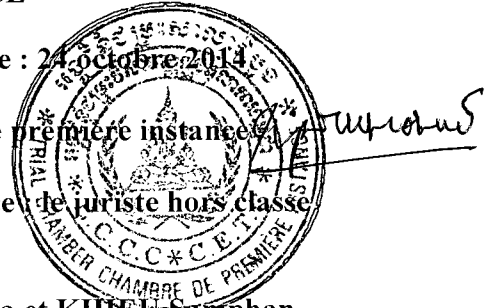
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002 **Date :** 24 octobre 2014

DE : M. le juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance de juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Avertissement adressé aux avocats de NUON Chea et KHIEU Samphan



1. Durant l'audience du 17 octobre 2014 consacrée aux déclarations liminaires du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Khieu Samphan et Nuon Chea ont informé la Chambre qu'ils avaient ordonné à leur équipe de défense respective de boycotter les audiences. Les avocats des deux Accusés tant cambodgiens qu'internationaux ont ensuite quitté la salle d'audience. Un certain nombre de raisons ont été avancées pour ce boycott, y compris l'insuffisance des ressources (par l'équipe de KHIEU Samphan, T., 17 octobre 2014, p. 93 et 94) et les requêtes en récusation des juges de la Chambre de première instance pour lesquelles aucune décision n'est encore intervenue (par la défense de NUON Chea, T., 17 octobre 2014, p. 84 et 85, et par celle de KHIEU Samphan, T., 17 octobre 2014, p. 87 et 88).

2. Dans le cadre des requêtes déposées par les deux équipes de défense aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance et qui sont actuellement pendantes, NUON Chea a soutenu qu'en application de l'article 559 du Code de procédure pénale cambodgien de 2007, le magistrat dont la récusation est demandée doit cesser de participer au jugement de l'affaire. La Chambre fait observer qu'en réalité la procédure actuelle est régie par la règle 34 5) du Règlement intérieur, qui dispose sans ambiguïté que le juge dont la récusation est demandée peut continuer de participer à la procédure dans l'attente de la décision. Bien que les deux dispositions en cause diffèrent, celles de la règle 34 5) sont conformes aux normes internationales pertinentes¹. En conséquence, contrairement aux affirmations de la Défense, lesquelles sont fondées sur une interprétation incorrecte du cadre juridique applicable, aucune disposition en vigueur

¹ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Seromba*, TPIR Arrêt, par. 21. (La décision de la Chambre de première instance de suspendre le procès dans l'attente de la décision relative à une requête en récusation relève de son pouvoir d'appréciation) ; affaire *Le Procureur c/ Galić*, TPIY, Arrêt, par. 33.

n'impose l'arrêt de la procédure et ne saurait justifier une quelconque entrave au bon déroulement de la procédure.

3. En raison de ces développements, la Chambre de première instance a informé les parties qu'au cours de la réunion de mise en état fixée au 21 octobre 2014 devant être consacrée aux conséquences juridiques et pratiques des nouvelles communications de documents effectuées par le Bureau des co-procureurs, les questions afférentes aux ressources ainsi que les problèmes qui leur sont liés seraient également abordés. Dans sa communication aux parties en date du 20 octobre 2014, la Chambre de première instance a convoqué l'ensemble de ces dernières et a prié le directeur et le directeur adjoint de l'administration de participer à cette partie de la réunion de mise en état (voir annexe 1).

4. Malgré les instructions de la Chambre leur enjoignant d'être présents à la réunion de mise en état, laquelle concernait l'administration du procès et non le fond de l'affaire, tant les avocats cambodgiens qu'internationaux de NUON Chea et KHIEU Samphan se sont abstenus d'y participer sans pour autant fournir la moindre justification valable quant à leur absence, et ce en violation de l'injonction qu'ils avaient reçue de la Chambre de première instance.

5. La règle 38 du Règlement intérieur dispose dans ses parties pertinentes comme suit :

1. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, après avertissement, imposer des sanctions à l'avocat ou lui refuser l'accès à l'audience s'ils estiment que sa conduite est insultante ou abusive, entrave les procédures, constitue un abus de droit ou de quelque autre façon est contraire à l'article 21 3) de l'Accord.

2. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent aussi déférer cette inconduite à l'organisation professionnelle appropriée.

6. La Chambre de première instance estime que les faits décrits plus haut constituent une entrave au bon déroulement de la procédure. Elle informe donc les parties, conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, qu'elle adresse officiellement par le présent mémorandum un avertissement aux avocats cambodgiens et internationaux de Khieu Samphan et Nuon Chea en raison de leurs manquements à leurs obligations.

7. Pour éviter tout malentendu, la Chambre de première instance ordonne aux co-avocats de KHIEU Samphan et de NUON Chea de l'informer immédiatement dès qu'ils mettent fin au boycott actuel.

8. En raison de l'absence non justifiée des avocats à la réunion de mise en état, la Chambre n'a pas été en mesure de se faire une opinion définitive sur la question de l'insuffisance des ressources soulevée par l'équipe de KHIEU Samphan (voir T. 17 octobre 2014, p 93 et 94 ; Doc. n° E314/5/1, par. 9 et 19 à 20). Pour pouvoir être pleinement informée de la situation, la Chambre demande à la défense de KHIEU Samphan de bien vouloir s'expliquer à ce sujet. En conséquence, la Chambre ordonne aux parties de participer à une deuxième réunion de mise en état qui aura lieu mardi 28 octobre 2014 à partir de 9h00. La Chambre de première instance précise que ce sera la dernière occasion donnée à la défense de KHIEU Samphan pour aborder avec la Chambre les problèmes actuels de ressource.

9. Au cours de cette réunion de mise en état les parties auront aussi la possibilité de discuter de la requête formulée par les co-Procureurs aux fins de voir désigner des avocats en tant qu'*amicus curiae* et de progresser dans la procédure, requête dont une copie de courtoisie en anglais a été distribuée le 22 octobre 2014.

10. En raison des développements en cours et des questions actuelles concernant l'usage des documents qui lui ont été communiqués par le Bureau des co-procureurs, la Chambre de première instance annule les audiences devant commencer le 27 octobre 2014. Les nouvelles dates des audiences seront fournies dès que possible.